



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport d'activité 2018

Mai 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
introduction du président.....	3
Première partie: présentation du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	4
I) Historique et base légale.....	4
II) Missions et fonctionnement	5
III) Composition.....	6
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2018	9
I) Le déroulement des séances plénières	9
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2017 et les travaux en cours.....	10
A- Le rapport de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse	11
B- Le rapport de la mission sur la blockchain et ses effets potentiels sur la propriété littéraire et artistique	13
C- Le rapport de la mission sur la propriété littéraire et artistique et les données et contenus numériques	15
Troisième Partie : Annexes.....	21
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	21
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ...	25
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 3 juin 2019).....	27
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	33

INTRODUCTION DU PRESIDENT

Ce rapport illustre à nouveau la richesse et la diversité des travaux de notre Conseil.

Les trois rapports publiés en 2018 témoignent de notre capacité collective à nous inscrire aussi bien dans le temps long que dans l'action à court terme voire l'urgence :

- Notre réflexion porte le plus souvent sur les perspectives du droit d'auteur à moyen et long terme, en particulier sur les questions que soulève le développement des nouvelles technologiques, notamment numériques.

Tel est le cas de la « chaîne de blocs » (*blockchain*), qui apparaît comme une opportunité pour les ayants droit, en particulier pour leur permettre de prouver leur droit d'auteur et d'assurer une traçabilité des transactions concernant leur œuvre. Mais elle soulève en même temps des questions délicates quant à la fiabilité des informations saisies et plus généralement au rôle des acteurs traditionnels de la propriété littéraire et artistique.

Tel est également le cas de l'étude sur la propriété littéraire et artistique et les contenus numériques, qui présente une vaste fresque des nombreuses interrogations que soulèvent ces contenus.

- Notre Conseil est également capable de se mobiliser pour appuyer, dans un délai très court, la réflexion des pouvoirs publics, comme le montre l'étude sur les droits voisins des éditeurs de presse, qui s'est avérée très précieuse dans la négociation de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, dont je suis heureux de saluer l'adoption récente.

Je souhaite donc remercier chaleureusement les personnalités qualifiées et les rapporteurs qui ont rédigé ces rapports de grande qualité, parfois dans des délais contraints.

Je profite également de cette occasion pour rendre hommage à mon prédécesseur, Pierre-François Racine, qui a présidé notre Conseil pendant six années durant lesquelles il a déployé des qualités très appréciées d'écoute, de diplomatie et d'imagination. Il a su maintenir la bonne tenue de nos débats, parfois vifs mais toujours constructifs, et surtout le haut niveau d'exigence des travaux de notre institution.

Olivier Japiot
Conseiller d'Etat

PREMIERE PARTIE: PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L.331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)².

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité. Cet arrêté de 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste. L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Cet arrêté prévoit en outre que sont représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

¹Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

²Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui porte le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture procède en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage

réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

III) Composition

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants³.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat, nommé le 28 novembre 2018 par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, pour une durée de trois ans. Il a succédé à M. Piere-François Racine, qui a présidé le CSPLA du 2 octobre 2012 au 15 octobre 2018. Le Président est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 1^{er} août 2017.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur étaient les suivantes au début de l'année 2018 : Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université d'Aix-Marseille, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Alexandra Bensamoun, professeure de droit privé à l'université de Rennes 1, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Célia Zolynski, professeure de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que Messieurs Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'État, Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;

- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions. Les membres actuels ont été nommés par deux arrêtés du 13 novembre 2017 pour les organisations professionnelles et établissements publics, et du 5 décembre 2017 pour leurs représentants personnes physiques. La liste nominative des membres figure en annexe 3.

DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPERIEUR EN 2018

I) Le déroulement des séances plénières

En 2018, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.
- Questions diverses

Les deux séances plénières de l'année 2018 ont porté sur les points suivants :

13 février 2018

- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 19 décembre 2017
- Adoption du rapport d'activité 2017
- Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- Présentation du rapport de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse
- Présentation du rapport de la mission sur les chaînes de bloc

11 octobre 2018

- Adoption du compte rendu de la séance plénière du 13 février 2018
- Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la Cour de cassation
- Commentaires sur l'arrêt de la CJUE du 7 août 2018, *Cordoba*
- Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- Présentation du rapport sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et contenus numériques
- Point d'étape sur la mission sur les ventes passives
- Point d'étape sur la mission sur l'élaboration d'une charte en matière d'impression 3D
- Point d'étape sur la mission sur l'intelligence artificielle

II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2017 et les travaux en cours

En 2018, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la culture et publié trois rapports portant sur les sujets suivants :

- Le droit voisin des éditeurs de presse
- La *blockchain* et ses effets potentiels sur la propriété littéraire et artistique
- La propriété littéraire et artistique et les données et contenus numériques

Seront présentées ci-après les grandes lignes de ces trois rapports.

S'agissant des travaux en cours, quatre missions ont été lancées au cours de l'année 2018. Le 8 janvier 2018, M. Olivier Japiot, conseiller d'Etat, s'est ainsi vu confier la rédaction d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D, achevée en novembre, tandis que M. Pierre Sirinelli professeur des universités, préside une mission sur les ventes passives.

Le Conseil supérieur a également lancé deux missions en juillet 2018. La première, confiée à Mmes Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, professeures des universités, s'interroge sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle, tandis que la seconde, confiée à Mme Josée-Anne Bénazéraf, avocate, et Valérie Barthez, directrice d'une maison d'édition, porte sur la question de la preuve en matière d'originalité.

A- Le rapport de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse

Ce rapport, présenté et délibéré lors de la séance plénière du 13 février 2018, est issu d'une mission confiée à Madame Laurence Franceschini, conseillère d'Etat, sur le droit voisin des éditeurs de presse, et s'inscrit dans le contexte de négociation de la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, en particulier son article 11. Ce rapport est le prolongement de la mission relative à la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse de 2016 sur le principe et l'analyse des conditions de mise en œuvre de ce droit.

Le présent rapport a pour objet de répondre à deux questions posées dans la lettre de mission. La première tend à déterminer l'étendue du futur droit voisin reconnu aux éditeurs de presse et en particulier si les éléments intégrés (notamment les photographies) dans une publication ou les extraits (*snippets*) peuvent être protégés individuellement au titre du droit voisin des éditeurs de publications de presse. La seconde concerne l'intégration des agences de presse dans le champ d'application de ce droit voisin.

La réponse à ces questions implique le rappel de certains principes. D'abord, celui de la prééminence du droit d'auteur. Ensuite, la distinction claire et essentielle du fondement de la protection entre le droit d'auteur et le droit voisin des éditeurs de presse, celui-ci étant fondé sur le rôle d'investisseur, la protection étant allouée au nom de ces investissements. C'est la raison pour laquelle le rapport s'attache à montrer la segmentation du droit voisin n'aurait guère de sens et ne trouve aucun principe sur lequel se fonder pour opérer une telle distinction. Il retient donc une conception large de ce droit.

Pour autant, une fois ces principes posés, le rapport a entendu traiter les questions liées aux *snippets* et à la photographie. Les *snippets*, qui ne sont pas définis, sont au carrefour de plusieurs notions, comme celles des extraits ou des résumés. Le rapport s'est attaché à approcher cette notion dans la perspective de sa légitime protection par le droit voisin des éditeurs de presse. Cette légitimité s'appuie sur plusieurs éléments : le caractère massif de la reprise et de l'utilisation des *snippets* permis par le numérique d'abord, le fait que beaucoup d'entre eux sont

très aisément substituables aux articles de presse eux-mêmes ensuite. La mission considère que la limitation du champ du droit voisin en excluant les *snippets* reviendrait à réduire considérablement la portée de ce nouveau droit qui ne s'appliquerait alors en fait qu'à l'agrégation de l'intégralité d'un article.

S'agissant de la photographie, qui fait l'objet comme les *snippets*, d'utilisations les plus diverses dans l'univers numérique dans des proportions très importantes, le rapport conclut à une protection nécessaire pour des raisons similaires, d'autant plus qu'au titre du seul droit d'auteur la preuve de l'originalité est toujours, pour les photographies, très difficile à apporter. Dans le cadre de cette protection, il importe d'éviter la concurrence de différents droits.

Le rapport souligne ainsi l'importance du contrat passé entre l'éditeur de presse et le journaliste ou l'agence photos, lorsque la photographie en cause n'a pas été réalisée par un salarié de l'entreprise de presse.

S'agissant de l'extension de ce droit voisin à d'autres opérateurs, la mission considère qu'elle est justifiée pour les productions propres des agences de presse car elles sont confrontées aux mêmes difficultés que les publications de presse alors que, comme elles, elles ont dû beaucoup investir compte tenu des potentialités offertes par le numérique. C'est assez naturel en particulier pour les photographies des agences dont les droits n'ont été cédés aux organes de presse que pour un usage précis et limité. Pour les autres productions des agences, au-delà du principe posé, le rapport opère une distinction claire dans son application entre ce qui relève du droit voisin de l'agence (production propre de l'agence) ou du droit voisin de l'éditeur de presse (article rédigé à partir d'une dépêche d'agence, par exemple).

La mission souligne dans son rapport que la reconnaissance au niveau du droit de l'Union européenne de ce droit voisin des éditeurs de presse et des agences de presse largement conçu est un gage de la volonté de l'Union d'accompagner le développement de ces acteurs dans le cadre de leurs investissements rendus indispensables compte tenu de la nécessité d'innover dans l'environnement numérique et de leur permettre de concrétiser de véritables partenariats avec les grands opérateurs du numérique pour un meilleur partage de la valeur.

B- Le rapport de la mission sur la blockchain et ses effets potentiels sur la propriété littéraire et artistique

Le rapport de la mission conduite par Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, présidents, et Charles-Pierre Astolfi et Cyrille Beaufils, rapporteurs, a été présenté lors de la séance plénière du 13 février 2018.

La lettre de mission du président du CSPLA les avait chargés de dresser un état des lieux de cette technologie ainsi que ses impacts potentiels sur la propriété littéraire et artistique, notamment en évaluant les apports pour la gestion des droits, l'accès aux œuvres ou encore l'optimisation des divers modes d'exploitation.

Cette étude met en exergue les effets potentiels de la *blockchain* sur la propriété littéraire et artistique et fait le point sur ses fonctionnalités afin d'envisager son application à des secteurs précis, notamment celui des industries culturelles.

Le rapport commence par rappeler l'histoire de la *blockchain*, de sa naissance en 2008 aux initiatives prises en 2015 par un *consortium* de banques pour effectuer des recherches sur ce thème, en précisant que l'intérêt de cette technologie, qui concernait essentiellement des acteurs économiques de droit privé, s'était finalement étendu aux Etats. Il constate qu'aux initiatives concrètes d'acteurs privés se mêlent réflexions des pouvoirs publics et tentatives d'inclusions dans les réglementations, jusque dans le code monétaire et financier en France.

La mission analyse ensuite les fonctions et fonctionnalités de la *blockchain*, décrite comme une technologie permettant d'enregistrer une transaction entre deux parties, de servir de registre afin d'établir l'antériorité de droits ou d'une action sur un objet et de suivre l'évolution de celui-ci, mais également d'exécuter automatiquement des contrats. La *blockchain* sert alors dans ce dernier cas, de support à des *smart contracts*, dont l'exécution est automatisée.

Le rapport met en perspective les potentialités mobilisables de la *blockchain* en se fondant sur une analyse sectorielle. Il constate que ce type de technologie est applicable à de nombreux secteurs, l'usage historique étant la création de monnaie, même si d'autres usages sont envisagés et mis en oeuvre. La *blockchain* permet par exemple de consulter des historiques de transactions d'une œuvre en remontant jusqu'à la première transaction afin de s'assurer de son authenticité. Dès lors, si la *blockchain* constitue un support de transactions virtuelles, faisant ainsi l'objet d'applications dans le monde de la finance, elle représente également une preuve d'authenticité

et permet la traçabilité. Plusieurs applications pratiques sont ainsi déclinées dans le rapport, comme l'enregistrement de millions de diamants par une start-up ou encore l'adoption par l'Estonie du système *Keyless Signature*, infrastructure permettant de certifier divers documents administratifs.

La *blockchain* est ensuite appréhendée comme une technologie représentant des opportunités pour les industries culturelles. L'enjeu pour les acteurs du monde de la culture est alors celui de l'identification des services, existants ou non, dont une *blockchain* pourrait être le support et la mise en oeuvre de réalisations pilotes collectives voire transnationales. La mission énumère certains exemples d'usages existants, comme dans le domaine du jeu vidéo, et envisage l'utilisation de la *blockchain* comme outil permettant d'enregistrer les transactions entre consommateurs sur des produits culturels numérisables ou immatériels, permettant ainsi le développement d'un marché du livre numérique d'occasion en garantissant que le même livre n'est pas à la fois vendu et conservé par son propriétaire. Le rapport souligne que le secteur de la propriété littéraire et artistique semble être un lieu d'application naturel de l'usage de la *blockchain*, les enjeux de traçabilité et de vérification d'authenticité de biens y étant particulièrement prégnants. Des *start-up* ont ainsi proposé à des clients d'enregistrer la trace de leurs écrits sur la *blockchain* pour être en mesure d'en revendiquer la paternité, à la manière d'une enveloppe Soleau numérique, ou encore des certificats d'authenticité de leurs œuvres lorsqu'elles quittent l'atelier afin de fournir à des acheteurs ultérieurs une garantie supplémentaire de la provenance de l'œuvre.

La *blockchain* peut donc constituer un outil de traçabilité mais son utilisation soulève également certaines difficultés concernant notamment la saisie et la vérification des données.

Le *smart contract* également envisagé comme application de la *blockchain* n'est pas sans poser certaines difficultés. Le rapport prend pour exemple *une start-up* voulant créer une alternative aux organismes de gestion collective en permettant aux musiciens de percevoir directement et immédiatement les droits sur leurs œuvres lorsqu'elles sont jouées. Toutefois, une telle application présente des limites puisque, en l'absence d'intermédiaire, il est probable que l'intervention de tierces parties soit nécessaire, aux stades notamment de la définition de la répartition des droits, de la négociation de tarifs de diffusion ou pour la vérification que chaque écoute est effectivement enregistrée dans la *blockchain*. Toutefois, le rapport reconnaît que les *smart contracts* permettraient de gagner en rapidité et en transparence.

La dernière partie du rapport apporte une nuance aux potentialités actuelles et futures précédemment développées en invitant à ne pas occulter les interrogations sur les capacités et les conditions de mise en œuvre des différentes plateformes, immédiatement et à terme. La pertinence de la *blockchain* reste à démontrer pour de nombreuses applications.

Le rapport soulève ainsi des incertitudes quant au réel potentiel d'applications de la *blockchain* et aux tensions plus philosophiques entre le système de valeurs libertaire ayant présidé à sa naissance et son appropriation par des grands acteurs économiques ou institutionnels que cette technologie avait pour ambition initiale de supplanter. Ces tensions reflètent l'ambivalence de la *blockchain* dont il est difficile de dire si elle viendra bouleverser les équilibres des secteurs économiques dans lesquels elle trouvera à s'appliquer ou si elle viendra renforcer les acteurs existants.

La mission met en garde contre les problèmes pratiques susceptibles de surgir si le fonctionnement fiable de nombreuses applications venait à reposer sur quelques grandes *blockchains* dont la stabilité, la maîtrise et la gouvernance demeurent discutables comme le montre l'exemple de certaines crypto-monnaies.

En tant que système multifonctionnel de gestion de l'information, la *blockchain*, selon les configurations et les applications, vise à la sécurité, la transparence, l'instantanéité, et l'automatisme des échanges pour un coût infinitésimal. Elle est donc susceptible de fournir un outil d'optimisation de la gestion des systèmes d'information sur lesquels reposent l'activité des opérateurs des industries culturelles.

La mission conclut son rapport en soulignant les bénéfices substantiels de la *blockchain* pour les secteurs dans lesquels elle trouvera à s'appliquer et rappelle qu'elle n'en est aujourd'hui qu'à un stade d'appropriation qui évolue néanmoins rapidement. Elle constate une posture proactive des différents acteurs établis et estime que les changements majeurs que pourraient introduire les usages d'une telle technologie permettent d'inciter les acteurs du monde culturel à s'intéresser à celle-ci, dont l'Etat comme régulateur et acteur des usages de la *blockchain*.

C- Le rapport de la mission sur la propriété littéraire et artistique et les données et contenus numériques

Ce rapport relatif à la mission sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et les contenus numériques conduite par Madame Valérie-Laure Benabou, présidente, avec la

collaboration de Célia Zolynski, et assistées de Laurent Cytermann, rapporteur, a été présenté et délibéré en séance plénière du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 11 octobre 2018.

Cette étude avait pour objet les conséquences de l'avènement de nouvelles catégories juridiques telles que les contenus et données numériques sur la propriété littéraire et artistique et devait déterminer l'intérêt, le cas échéant, de faire valoir un traitement particulier pour ces objets lorsqu'ils sont protégés par la propriété intellectuelle.

L'étude commence par rappeler que différents instruments de propriété littéraire et artistique couvrent un ensemble d'œuvres dont la reprise est un enjeu croissant. La notion de contenu numérique est, elle, porteuse d'une indifférenciation conforme à sa finalité qui conduit à interdire la discrimination des contenus, qu'ils soient ou non protégés par la propriété intellectuelle. Le rapport constate qu'il n'existe pas de traitement spécial des contenus protégés par la propriété intellectuelle au sein des textes régulant les contenus numériques, l'articulation de ces textes avec la propriété littéraire et artistique demeurant délicate. La notion de données n'est pas davantage définie mais les règles qui leur sont applicables sont susceptibles de perturber celles de la propriété littéraire et artistique.

A cela s'ajoute le fait que la conciliation entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit des données et contenus s'opère de manière distincte selon que sont en cause les droits des tiers ou de la personne publique elle-même. Les droits de propriété intellectuelle des tiers constituent une exception à la diffusion et réutilisation des données concernées, mais les personnes publiques ne peuvent plus se prévaloir de leurs droits de propriété intellectuelle pour s'opposer à l'ouverture des données. Les implications du droit d'auteur des agents publics demeurent incertaines et les pratiques doivent faire l'objet de clarification.

Le rapport soulève que l'univers numérique voit coexister, et parfois s'affronter, des mouvements en faveur du partage et de la circulation des données et d'autres en faveur de l'affirmation de nouveaux droits de propriété ou d'autres formes de réservation, qui bousculent la place traditionnelle occupée par la propriété intellectuelle, comme c'est par exemple le cas dans le domaine scientifique.

Néanmoins, la mission constate que la reconnaissance d'un droit de propriété sur les données, parfois présentée comme une mesure de nature à favoriser la circulation, soulèverait de

multiples difficultés, notamment dans la définition de son champ et de ses titulaires et dans son articulation avec le droit de propriété intellectuelle. Les équilibres de ce droit, conciliant intérêts du titulaire et des utilisateurs pourraient être menacés par l'affirmation d'un nouveau droit de propriété sur les données.

En outre, le rapport rappelle que l'essor des plateformes a accompagné l'accroissement du volume des données et contenus numériques. Les instruments de régulation de la loyauté des plateformes essentiellement tirés du droit de la consommation sont susceptibles d'offrir un modèle pour lutter contre les asymétries de pouvoir et d'informations susceptibles de se manifester à propos des contenus protégés par des droits de propriété littéraire et artistique.

Le rapport souligne ainsi la rupture concurrentielle entre les plateformes en relation avec les titulaires avec qui elles négocient les droits d'exploitation et celles qui ont refusé de se plier aux règles et s'abritent derrière la qualification d'hébergeur de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. De nouvelles régulations tentent de rétablir un équilibre entre les différentes catégories d'auteurs d'une part et à imposer de nouvelles obligations à la charge des cocontractants d'autre part. L'apparition de régimes juridiques de plateformes tend désormais à appréhender leur rôle spécifique, distinct de celui de simple hébergeur et à affirmer leur responsabilité.

Par ailleurs, la mission aborde les défis de la propriété littéraire et artistique relatifs aux traitements de masse des flux numériques. Elle souligne que le fait que les opérateurs de *Big data* utilisent de manière indifférenciée des agrégats au sein desquels les œuvres et objets protégés perdent leur individualité perturbe le droit de propriété littéraire et artistique qui est construit sur une représentation individualisée des œuvres. Elle fait ainsi la lumière sur les difficultés supplémentaires qui apparaissent pour les titulaires dans la démonstration de la preuve de la protection dont ils entendent se prévaloir, parce que les objets sont noyés dans la masse, fragmentés ou non identifiables. Les coûts de transaction sont alors hors de proportion avec les perspectives de gain de procès, plaçant les titulaires de droits voisins dans une position paradoxalement plus favorable que celle des auteurs pour faire valoir leurs droits.

Le rapport soulève que l'existence d'usages de masse suppose l'activation d'outils de licitation adéquats. En effet, l'analyse quantitative de l'emprunt peut, dans l'état actuel, conduire à deux conclusions contraires, l'une visant à écarter l'application du droit d'auteur dès lors que des éléments caractéristiques ne sont pas identifiables dans l'ensemble plus important dans lequel

ils s'intègrent, l'autre à conclure à la présence de l'œuvre par la simple coïncidence de l'identification des données du fichier d'empreinte, indépendamment de la reprise de ses éléments caractéristiques. La détermination du volume de la diffusion n'entre pas en principe en ligne de compte dans le déclenchement du droit exclusif. Néanmoins, plusieurs règles ou jurisprudences appréhendent ces effets de seuil, pour s'attacher à la quantité des objets utilisés ou pour appréhender le volume des personnes destinataires. Le rapport explique que ces effets de seuils ou de flux devraient conduire à adapter les modalités d'exercice des droits, notamment en privilégiant des solutions pragmatiques et globales pour faciliter la licitation des droits dans le cas d'usages de masse.

La mission explique ensuite que la valeur informationnelle des œuvres et objets protégés ou données est au cœur de l'économie de la donnée, mais est difficilement appréhendée par les instruments de propriété littéraire et artistique. Les perspectives économiques ouvertes par l'économie de la donnée et la nécessaire accessibilité des informations permettant l'épanouissement de certaines activités d'intérêt public appellent donc à clarifier l'état du droit notamment sur l'indexation et le référencement.

L'adoption d'une exception facultative de fouille dans directive DAMUN constitue un enjeu majeur de l'économie de l'intelligence artificielle et supposera un examen attentif des équilibres à rétablir entre juste rémunération des titulaires et liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi, le rapport suggère l'association des titulaires de droit à l'activité d'indexation et de référencement des œuvres et objet protégés, ce qui constitue un défi important. Une réponse parcellaire, en attente d'une validation européenne, a déjà été fournie avec l'adoption du régime de gestion collective obligatoire pour les murs d'images. Néanmoins, le rapport précise que le chantier du traitement des liens et autres outils signalétiques reste à créer.

Les mécanismes de centralisation des autorisations permettent d'apporter une réponse utile à l'usage par la multitude. Deux innovations sont apportées par l'article 13: l'adaptation des mécanismes de périmètre de sécurité pour prendre en compte le caractère "actif" de certains acteurs et le mécanisme de licitation de usages par la plateforme pour le compte de ses utilisateurs. La solution de blocage et de filtrage doit être entourée de garanties visant à en réduire les effets négatifs.

Dans ce contexte, plusieurs propositions ont été formulées par la mission, articulées autour de trois grands axes.

Axe 1 : Ajuster le cadre institutionnel de la propriété littéraire et artistique à l'environnement numérique et au caractère transversal des notions de données et de contenus

Proposition n° 1 : Renforcer le travail en réseau entre le ministère de la culture et les ministères en charge des sujets porteurs d'enjeux pour la propriété littéraire et artistique (consommation, fiscalité, concurrence, etc) ;

Proposition n° 2 : Constituer un groupe permanent de veille et d'analyse entre les administrations françaises et les acteurs concernés de la société civile sur les sujets de propriété littéraire et artistique ;

Proposition n° 3 : Développer la coopération entre le CSPLA et le Conseil national du numérique (CNNum), par exemple par la nomination d'un membre commun aux deux instances, en développant les échanges réciproques avant publication sur les projets de rapport d'intérêt partagé ou en constituant des groupes de travail communs en vue de la rédaction de rapports conjoints ;

Axe 2 : Accompagner et non subir la fluidification des œuvres et objets protégés pour assurer leur exposition dans ce nouvel univers

Proposition n° 4 : Lever les incertitudes liées au droit d'auteur des agents publics, en prévoyant que la publication des documents administratifs est toujours couverte par la cession légale et en abrogeant la référence au décret d'application ;

Proposition n° 5 : Valoriser le dépôt légal en permettant sa consultation à distance dans un cadre de sécurité équivalent à la consultation sur place et en ouvrant l'exception de fouille de textes et de données aux institutions depositaires, conformément aux dernières orientations de la proposition de directive DAMUN ;

Proposition n° 6 : Lancer une mission pluridisciplinaire sur l'opportunité économique et culturelle d'une politique de mise en ligne des copies numériques des œuvres détenues par les musées ;

Proposition n° 7 : Développer les mécanismes d'incitation des titulaires de droit à investir dans la « mise en données », par exemple en considérant que l'investissement réalisé dans la

production de métadonnées ou dans l'uniformisation des formats constitue un investissement recevable pour la protection d'une base de données au titre du droit *sui generis* ;

Proposition n°8 : Envisager des mécanismes de licitation trans-répertoires pour couvrir la diversité des types d'œuvres et objets protégés au sein de traitements de masse et, de manière plus prospective, développer une réflexion autour de l'adéquation du droit d'auteur avec des mécanismes d'agrégation tels que la notion de répertoire, de fonds, de collection ou encore de communauté ;

Proposition n°9 : Développer le recours aux dispositifs de licitation pour compte de tiers prévu dans la proposition de directive DAMUN à propos de certaines plateformes, et l'élargir à d'autres hypothèses ;

Axe 3 : Favoriser l'exploitation numérique des œuvres et objets protégés dans une économie de la donnée, tout en associant les ayants droit à la valeur créée

Proposition n° 10 : Développer des mécanismes de rémunération adaptés aux usages de masse et utilisations fragmentaires des contenus, notamment à propos d'une éventuelle exception de fouille à des fins commerciales ;

Proposition n° 11 : Créer, en faveur des titulaires un droit à la « portabilité » des données d'usage des œuvres et objets protégés, lequel pourrait avoir un prolongement spécifique pour l'auteur originaire ; s'assurer que le partage des données collectées par les plateformes et autres distributeurs est rendu possible dans le respect des droits des tiers ;

Proposition n° 12 : Reconnaître aux auteurs d'écrits scientifiques un droit spécifique à la portabilité des données sur la citation de leurs écrits dont seraient débiteurs des éditeurs de revues scientifiques.

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf ⁴personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

⁴ Dix depuis l'arrêté interministériel du janvier 2018

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

Article 9

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture
et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

Article 1^{er} - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2 - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3 - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4 - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5 - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6 - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7 - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8 - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10 - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

Article 11 - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

Article 12 - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13 - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14 - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 3 juin 2019)

Le président Olivier Japiot a été nommé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la culture du 28 novembre 2018.

Jean-Philippe Mochon été nommé personnalité qualifiée par arrêté du ministre de la culture du 28 décembre 2018

Ont également été nommés par arrêtés de la ministre de la culture : du 13 novembre 2017 les organisations professionnelles et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et du 5 décembre 2017 les représentants personnes physiques des organisations professionnelles et établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge e la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

Présidence

Olivier Japiot, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure à l'université d'Aix-Marseille

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

Alexandra BENSAMOUN, professeure à l'université de Rennes I

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Jean MARTIN, avocat à la Cour

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

Célia ZOLYNSKI, professeure à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Membres de droit

Lucie MUNIESA – directrice de cabinet de la Ministre de la culture et de la communication

Hervet BARBARET – secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication

Martin AJDARI – directeur général des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture

Thomas ANDRIEU – directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Catherine MOREAU – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Danielle BOURLANGE – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Pascal FAURE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

Représentants des professionnels

Représentants des auteurs

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Juliette BERTUCELLI (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Pascal LOCMANT (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Sahar BAGHERY (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Nicolas MAZARS (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Maïa BENSIMON (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

Olivier DELEVINGNE (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

Claude CECILE (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Emmanuel MARTIN (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Cyril MORANCE (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Pauline PUELL (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

Représentants des artistes-interprètes

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Alexandre LASCH (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique

Carole GUERNALEC (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Maud GRILLARD (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Samir OUACHTATI (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

Représentants des éditeurs de livres

Pierre DUTILLEUL (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Julien CHOURAQUI (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Arnaud ROBERT (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Catherine BERTIN (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Représentants des producteurs de cinéma

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Union des producteurs de cinéma (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Xavier PRIEUR (suppléant) – Union des producteurs de cinéma (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

Représentants des radiodiffuseurs

Frédérique RIETY (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) – Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Alain LIBERTY (suppléant) – Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Loïc CHUSSEAU (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Représentants des télédiffuseurs

Sylvie COURBARIEN (titulaire) – Syndicat des médias de service public (SMSP)

Sébastien FRAPIER (titulaire) – Association des chaînes privées (ACP)

Pascale OTTAVI (suppléant) - Syndicat des médias de service public (SMSP)

Laetitia MENASE (suppléant) – Association des chaînes privées (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne

Éric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Amélien DELAHAIE (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Michel COMBOT (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

Représentants des consommateurs

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Michel BONNET (titulaire) - Familles de France

Julien LEONARD (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Alain LEQUEUX (titulaire) - Confédération française *pour la promotion* sociale des aveugles et *amblyopes* (CFPSAA)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Pierre NAEGELEN (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Sylvain NIVARD (suppléant) - Confédération française *pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes* (CFPSAA)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture et de la communication
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Site Web :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Président :

Olivier JAPIOT

Secrétaire :

Marion ESTIVALEZES

01 40 15 38 73

cspla@culture.gouv.fr